

Réparation et remplacement de systèmes septiques

Financement

- Subvention maximale : 50 %, jusqu'à concurrence de 2 000 \$
- Les fonds disponibles pour cette catégorie de projet sont limités à 20 000 \$ par année. Les subventions seront accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi en fonction de la date de réception des demandes complètes.

Description du projet

Réparation et remplacement de systèmes septiques défectueux; le projet doit être situé à moins de 50 m d'un cours d'eau ou dans une zone de protection des têtes de puits de la Ville d'Ottawa (avec un résultat de vulnérabilité égal à 10). Par plan d'eau, on entend :

1. Les cours d'eau (un chenal d'écoulement naturel y compris les rivières et les ruisseaux);
2. Les drains municipaux et privés (à l'exclusion des fossés en bordure de route), ou
3. Les lacs.

Précisions sur le projet

- Le système existant doit se trouver à moins de 50 m d'un cours d'eau ou dans une zone de protection des têtes de puits de la Ville d'Ottawa (avec un résultat de vulnérabilité égal à 10) selon le plan de protection des sources d'eau local (conformément à la *Loi de 2006 sur l'eau saine*). Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour consulter le plan des aires de protection des têtes de puits.
- Sont admissibles les projets de réparation ou de remplacement des systèmes privés défectueux de catégorie 4 (p. ex., réservoir ou tranchée d'infiltration) et de catégorie 5 (cuve de rétention).
- Sont également admissibles les projets de remplacement des systèmes de catégorie 1, 2 ou 3 par un système de catégorie 4 ou 5.
- Les projets doivent être réalisés conformément au permis de système septique délivré par le Bureau des systèmes septiques d'Ottawa en vertu de la partie 8 du Code du bâtiment de l'Ontario; des copies du permis de système septique et du certificat d'achèvement devront être fournies si le projet est approuvé.

- L'entrepreneur ou l'entreprise effectuant les travaux doit détenir un numéro d'identification pour le Code du bâtiment valide émis sous le régime du Code du bâtiment de l'Ontario.
- Les demandes visant la réparation et le remplacement de systèmes septiques peuvent être approuvées par le personnel de l'office de protection de la nature (OPN), pourvu que tous les critères énoncés dans le guide d'application et dans les lignes directrices du projet soient respectés. L'approbation du comité d'examen n'est pas requise dans tous les cas, toutefois, le personnel des OPN peut chercher à obtenir l'approbation du comité d'examen, au besoin.

NOTE : Il incombe au demandeur de s'assurer que le projet répond à toutes les exigences législatives, notamment à celles des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux et fédéraux, ainsi qu'à celles relatives aux permis et aux approbations des offices de protection de la nature.

Coûts admissibles

- Permis et approbations nécessaires
- Matériel et fournitures
- Frais liés à la sous-traitance et honoraires professionnels
- Contributions en nature raisonnables consistant en travaux exécutés par le demandeur (20 \$/h) et en équipement (50 \$/h) associés à la mise en œuvre du projet

Les responsables du Programme se réservent le droit de limiter la somme admissible des contributions en nature en fonction du projet proposé. Un relevé comptable détaillé de toutes les contributions en nature doit être joint aux demandes présentées. Ne sont pas admissibles au financement les coûts indirects associés à la présentation de la demande, ni ceux associés à la planification, à la supervision ou à l'administration du projet.

Coûts non admissibles

- Entretien régulier du système septique (p. ex., vidanges de routine)
- Remplacement ou agrandissement en raison d'une reconstruction ou de rénovations
- Taxes

Subventions complémentaires

- Désaffectation de puits
- Zones tampons pour les cours d'eau

Plans des aires de protection des têtes de puits des ZPTPM

Notre [plan interactif](#) montre les emplacements des aires de protection des têtes de puits de la Ville d'Ottawa.